

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « **Titre adossé à des créances** » par les mots « **Titre adossé à des actifs** »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, de déposer sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. S'il omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de sa déclaration d'information annuelle ou de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. S'il dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui ne l'est pas, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

« 4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et le rapport d'audit qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de ce règlement, sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. S'il omet de déposer sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement.

Lorsqu'il y a eu changement d'auditeur et que le nouvel auditeur n'a pas audité la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport du prédécesseur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec la déclaration d'information annuelle ou les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport du prédécesseur en plus du nouveau rapport d'audit. Ou alors, il peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports d'audit s'y rapportant. ».

2. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

3. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « entités ad hoc » par les mots « entités structurées » et des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

4. L'article 4.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2 », par « rubrique 16 de l'Annexe 51-102A1 ».

5. L'article 4.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « d'une entité ad hoc émettrice de » par les mots « d'une entité structurée qui place des » et, partout où ils se trouvent, des mots « titres adossés à des créances » par les mots « titres adossés à des actifs ».

6. L'article 4.11 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

Un émetteur assujetti est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer sa déclaration d'information annuelle ou ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102). Une déclaration d'information intermédiaire doit être déposée dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent) ou, dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, un rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période intermédiaire. Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'abrègement des délais de dépôt pour la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire ou les états financiers de l'émetteur assujetti. Toutefois, si l'émetteur a déposé ces documents avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les administrateurs de l'émetteur devraient s'efforcer d'examiner et d'approuver la déclaration d'information annuelle, la déclaration d'information intermédiaire ou les états financiers rapidement et ne devraient pas en retarder l'approbation et la publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié. Une fois que les administrateurs ont approuvé ces documents, l'émetteur devrait les déposer le plus tôt possible. ».